18 mars 2020

## Arrêté

## fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 19941);

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995<sup>2)</sup>;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995<sup>3)</sup>;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 19954);

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018<sup>5)</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

**Article premier** Les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD) et par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s sont fixés comme suit :

 Soins dispensés par NOMAD « Neuchâtel organise le maintien à domicile » et par les OSAD qui appliquent les conventions collectives de travail CCT Santé21 :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
<ul> <li>a) évaluation et conseils</li> </ul>	76.90	29.50	106.40
b) examens et traitements	63.00	29.10	92.10
c) soins de base	52.60	24.30	76.90

2) Soins dispensés par les autres OSAD :

Tarifs par heure	Participation des	Participation du	Total couvrant les
(60 minutes)	assureurs-	canton	frais effectifs

FO 2020 Nº 12

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RS 832.102

<sup>3)</sup> RS 832.112.31

<sup>4)</sup> RSN 800.1

<sup>5)</sup> RSN 821.107

	maladie		
	Fr.	Fr.	Fr.
<ul><li>a) évaluation et conseils</li></ul>	76.90	13.40	90.30
b) examens et traitements	63.00	15.10	78.10
c) soins de base	52.60	12.60	65.20

3) Soins dispensés par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
<ul> <li>a) évaluation et conseils</li> </ul>	76.90	29.50	106.40
b) examens et traitements	63.00	29.10	92.10
c) soins de base	52.60	24.30	76.90

**Art. 2** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal, dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, du 19 juin 2019<sup>6)</sup>.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

2

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>II est valable jusqu'au 30 juin 2020.

<sup>6)</sup> FO 2019 N° 25